



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Maladies du bétail

Question écrite n° 36527

Texte de la question

M Pierre Pascallon appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture sur le fait que la brucellose, maladie infectieuse et contagieuse commune à l'homme et à de nombreuses espèces animales, sevit encore dans notre pays malgré les multiples campagnes de prophylaxie. Celle-ci résulte en France des dispositions du décret du 31 décembre 1965, complété par de nombreux arrêtés. Depuis le 1er octobre 1975, la lutte contre la brucellose est devenue obligatoire sur l'ensemble du territoire. La réglementation qui l'applique comporte toutes les séries de mesures tendant au dépistage de la maladie. Malgré des campagnes successives de prophylaxie menées par les services vétérinaires, il subsiste dans certains départements des foyers d'infection très importants, principalement dans ceux qui pratiquent l'estivage. C'est précisément le cas du Puy-de-Dôme où l'on a même pu enregistrer, au cours des dernières années, une aggravation de l'infection, particulièrement sensible dans plusieurs cantons du département. Cette maladie a des conséquences dramatiques évidentes pour l'agriculture de ces régions, déjà fortement touchées par des problèmes de quotas laitiers. L'absence de résultat s'explique pour beaucoup par l'abattage partiel et trop tardif auquel il est procédé aujourd'hui, par suite d'une lacune de la réglementation en vigueur qui ne permet pas d'imposer un abattage total et immédiat du cheptel, lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour la protection des effectifs. En cas d'avortement par suite de brucellose, et après les contrôles serologiques d'usage, l'abattage n'est, en effet, à l'heure actuelle, que proposé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier la réglementation en vigueur afin de rendre obligatoire l'abattage, systématique et total, des femelles de l'espèce bovine, reconnues atteintes de brucellose clinique ou de brucellose latente. Une telle mesure devrait évidemment s'accompagner d'un système d'indemnisation, avec la participation du ministère de l'agriculture, du conseil régional et du conseil général des régions ou départements concernés, afin de permettre le dédommagement complet des éleveurs pour les pertes occasionnées par l'abattage.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36527

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 639